

84. Ce mémoire suggère que l'alcoolisme est la cause des nombreux actes de cruauté qui se produisent en mariage et qu'ils sont souvent accompagnés de la désertion temporaire et renouvelée; nous soumettons que le motif de cruauté et celui de la désertion virtuelle ont beaucoup en commun à cet égard.

INDÉCENCE ÉHONTÉE

85. Les soussignés de ce mémoire et les membres de ce Comité sans doute, trouvent anormal que les actes sexuels qui n'entrent pas dans la définition de «l'adultère» commis en dehors du mariage sont des actes de perversion flagrante qui n'ont jamais été des motifs de divorce sauf dans certaines provinces où on a admis le viol, la sodomie et la bestialité commis par le mari.

86. Les actes d'homosexualité, de lesbianisme et de perversion sexuelle qui sont le produit d'une névrose, sont aussi immoraux que l'acte d'adultère; on doit sûrement admettre qu'ils empoisonnent autant le lien conjugal.

87. C'est avec emphase qu'on souligne la nature immorale de ces actes quand ils sont perpétrés sur les membres du sexe féminin de la famille du mari, y compris sa femme; il est honteux que le divorce ne soit pas la suite logique de ces actes.

88. Il est reconnu qu'une conduite de ce genre est plutôt rare, ou au moins semble l'être, et que peut-être une discussion détaillée ne s'impose pas ici; nous croyons toutefois, qu'étant donné la matière traitée dans ce mémoire, il est impossible de négliger cette question ou de l'ignorer, sous prétexte que ces perversions n'existent pas dans la société ou ne sont pas au cœur de nombreux désaccords conjugaux.

MALADIE MENTALE

89. On a consacré un temps considérable à la préparation de ce rapport sur le problème de la maladie mentale et à une étude en vue de savoir jusqu'à quel point il pourrait constituer un motif de divorce.

90. Ce motif a déjà été accepté dans la jurisprudence anglaise (voir le compte rendu de l'appendice 10), tous les bills qui ont été proposés sont conscients du problème qui a été étudié par votre comité.

91. La proposition de ce rapport est en quelque sorte différente de celle de la jurisprudence anglaise en ce sens qu'elle ne voit pas un motif de divorce sans l'internement du sujet dans une institution mentale.

92. Il est à espérer que votre comité prendra en considération le cas de toute personne atteinte d'une maladie mentale incurable d'une intensité suffisante pour justifier son internement dans une institution, et incapable d'accomplir à l'avenir ses obligations matrimoniales, ni de jouir d'aucun des avantages qui en découlent.

93. La perte d'un conjoint par le divorce serait complètement sans conséquence pour une personne aliénée mentale incurable.

94. Il est proposé qu'un des problèmes réels auxquels notre comité aura à faire face sera de définir la signification des mots «maladie mentale incurable», «mauvais état d'esprit incurable» ou «mauvais état d'esprit sans rétablissement» et de décrire les autres termes qui apparaissent aussi dans divers bills proposés ainsi que ceux qui sans doute seront rapportés dans d'autres rapports.

95. Ce comité a l'impression qu'une maladie mentale ou un mauvais état d'esprit incurable comme l'épilepsie, peuvent très bien entrer dans ces définitions, mais, en même temps, parce qu'en certains moments seulement ils empêchent le sujet d'accomplir ses devoirs matrimoniaux, on peut difficilement les considérer comme motifs de dissolution du mariage.